

## **Insolvabilité et faillite : Quoi faire ???**

Face aux coupures de salaires et d'emplois, face à la récession économique, des milliers de consommateurs et de commerçants sont aux prises avec l'insolvabilité et ne savent pas quoi faire pour s'en sortir. Étant incapables de payer leurs dettes et de rencontrer leurs obligations au fur et à mesure de leurs échéances. Ils font face à l'insolvabilité et risquent de perdre tout ce qu'ils avaient accumulé jusque là. **Quelles sont leurs alternatives ???**

Il est évident que la première chose à faire est de rédiger un inventaire de ses dettes et obligations, il faut établir combien il vous en coûte à chaque mois pour vivre et rencontrer ces obligations, sans vous endetter encore plus :

- loyer ou hypothèque, taxes foncières, assurances, automobile;
- prêts personnels, cartes de crédit ou marges de crédit, achats à crédit;
- frais de subsistance, téléphone, électricité, pension alimentaire etc.

**Votre salaire suffit-il ???**

### **La consolidation de dettes**

Un tel exercice vous fera peut être prendre conscience encore plus de votre situation et vous encouragera à limiter vos obligations. Votre comptable, votre conseiller financier ou le directeur de votre Caisse populaire peuvent vous conseiller.

Une des suggestions qui est souvent faite est de cesser d'utiliser vos cartes et marges de crédit personnelles et de consolider l'ensemble de vos dettes et prêts personnels en un seul prêt. Si votre maison possède une équité qui pourrait vous permettre d'augmenter votre hypothèque, cela peut s'avérer une solution intéressante sans vous étrangler outre mesure. Il est souvent important de consulter des experts en la matière afin de choisir la solution la mieux adaptée à votre situation, sachiez-vous que les bureaux de syndicats de faillite offrent ce service de redressement et de conseils.

**Mais, il faut à tout prix éviter les requins qui font paraître toutes sortes d'annonces dans les journaux et même par E.mail ou par télécopieur, en vous faisant toutes sortes de promesses et en disant votre bien, moyennant un montant d'argent pour examiner votre dossier et vous faire des recommandations.**

Ces requins du « redressement » veulent effectivement « **vos bien** » et ils profitent souvent de votre désarroi pour effectivement « **prendre vos bien** » et souvent vos derniers sous avant de vous dire qu'il n'y a pas d'autre solution que de faire faillite et cela vous a coûté 500\$ ou 1,000\$ pour simplement les enrichir à vos dépens.

### **Un exemple courant...**

Prenons la situation de Richard et Danièle qui connaissent des difficultés financières depuis que Danièle a perdu son emploi de secrétaire qu'elle occupait depuis 10 ans. Chacun d'eux possède une marge de crédit

personnelle de 10,000\$ qui sont toutes deux utilisées au maximum et qui leurs coûtent des intérêts et des frais importants à chaque mois. Ils ont 2 prêts automobile et des cartes de crédit Visa, Master Card, American Express, Canadian Tire, Ultramar, La Baie, Sears etc lesquelles sont « loadées» (lire utilisées à pleine capacité) car, c'est un fait, nous vivons dans une société de consommation qui nous offre continuellement : **« Acheter maintenant et payer dans un an ».**

C'est ce qu'ont fait Richard et Danièle, ils ne sont plus capables de rencontrer leurs obligations, les factures s'accumulent, les créanciers et les agences de collection ne cessent de les harceler et de les menacer de prendre des procédures et de saisir leurs biens.

Le législateur a prévu certaines alternatives pour les consommateurs et les commerçants qui sont rendus au bout du rouleau. Il s'agit du dépôt volontaire, de la faillite volontaire et de la proposition de consommateur.

### **Le dépôt volontaire**

Il s'agit d'une procédure prévue au Code de procédure civile du Québec qui offre exclusivement aux personnes physiques qui sont endettées de déposer elles-mêmes, volontairement, la partie saisissable de leur salaire au greffe de la Cour du Québec du district de sa résidence ou du lieu de son emploi. Le débiteur insolvable doit déposer lui-même au greffe de la Cour du Québec, une déclaration solennelle indiquant le montant de sa rémunération et la liste de tous ses créanciers avec leur adresse et le montant dû à chacun. Par la suite, il doit calculer et déposer régulièrement la partie saisissable de son salaire dans les 5 jours où il le reçoit.

**Si on revient à notre exemple:** Supposons que Richard et Danièle aient 3 enfants et que Richard fasse un salaire de 750\$ par semaine. Le calcul de la partie saisissable de son salaire se fera comme suit:

$$\begin{array}{r} 750 \$ \text{ son salaire brut} \\ - \quad 180 \$ \text{ déduction automatique pour une personne marié, son conjoint et un premier enfant à charge} \\ \hline 570 \$ \\ - \quad 60 \$ \text{ déduction additionnelle pour les personnes à charge i.e. 2 enfants x 30\$ : 60\$} \\ \hline 510 \$ \\ \times \quad 0.30 \text{ la partie saisissable du salaire de Richard à chaque semaine équivaut à 30\% de 510\$} \\ \hline 153 \$ \text{ par semaine qu'il doit déposer au greffe de la Cour du Québec.} \end{array}$$

Le greffier de la Cour du Québec avise par courrier recommandé les créanciers mentionnés sur la liste fournie par le débiteur. Il accumule pendant 3 mois le montant de la partie saisissable du salaire que le débiteur dépose volontairement à la Cour à chaque semaine, puis, il le distribue entre l'ensemble des créanciers du débiteur au prorata de leurs créances. Tant que le débiteur dépose la partie saisissable de son salaire à la Cour, il est protégé contre les saisies de salaire et contre les saisies des meubles dans sa maison.

Le dépôt volontaire est loin d'être une solution miracle à l'insolvabilité car il n'efface pas les dettes, les intérêts continuent de s'accumuler et le débiteur doit payer pendant de nombreuses années. Cela lui permet tout au plus de **« sauver les meubles à court terme ».**

### **La Loi sur la faillite et l'insolvabilité**

L'autre alternative prévue par le législateur, soit la faillite ou la proposition à ses créanciers s'avère souvent la solution privilégiée par les débiteurs insolubles, car elle libère complètement le débiteur insolvable de

toutes ses dettes en dedans de 9 mois dans le cas d'une première faillite de consommateur. Saviez-vous qu'en l'an 2000, plus de 30,000 québécois ont fait faillite. La Loi sur la faillite et l'insolvabilité vise prioritairement trois objectifs :

- permettre à un plus grand nombre de consommateurs insolvable et d'entreprises en difficulté de réorganiser leurs finances sans avoir à déclarer faillite.
- protéger l'ensemble des créanciers d'un débiteur insolvable.
- libérer le débiteur insolvable de ses dettes et obligations financières antérieures à la faillite pour lui permettre de recommencer à neuf.

## La proposition à ses créanciers

La proposition permet à un débiteur insolvable de faire une offre de règlement à ses créanciers plutôt que de déclarer faillite. Si cette proposition est acceptée, le débiteur évitera alors la faillite. Par ailleurs, si elle est refusée, c'est la faillite automatique. Ainsi, autant une entreprise en difficulté financière qu'un consommateur dans la même position peuvent se prévaloir de la proposition.

**Exemple :** Robert qui doit 65,000\$ à divers créanciers leur fait une proposition de leurs rembourser \$0.50 pour chaque dollar qu'il leur doit. Si cette proposition est acceptée, Robert évitera alors la faillite.

Plusieurs entreprises se prévalent de ces dispositions de la Loi sur la faillite, ce fut le cas il y a quelques années de la compagnie Les Ailes de la Mode qui a réussi à éviter la faillite en faisant une proposition à ses créanciers.

La loi définit le **débiteur consommateur** comme une personne physique dont la totalité des dettes à l'exclusion de celles qui sont garanties par sa résidence principale n'excède pas 75,000\$. Le consommateur doit alors déposer un avis d'intention auprès du séquestre officiel des faillites. Habituellement cela se fait par le biais de son avocat ou d'un syndic de faillite. L'avis d'intention indique le nom du syndic qui a accepté d'agir pour lui ainsi que les noms et adresses de chacun de ses créanciers ayant une réclamation dépassant 250\$.

En envoyant cet avis d'intention, le débiteur insolvable ou l'entreprise en difficulté financière demande **de se mettre sous la protection de la Loi sur la faillite**. Tous ses créanciers sans exception doivent alors cesser toute procédure, action ou saisie contre lui. Il dispose alors d'un délai de 30 jours pour élaborer sa proposition avec l'aide d'un syndic de faillite. La loi prévoit qu'il peut demander des délais additionnels de 45 jours pour la faire. Pendant cette période, le débiteur insolvable ou l'entreprise en difficulté est à l'abri de ses créanciers et peut tenter de trouver de nouveaux investisseurs ou d'autres moyens pour éviter la faillite.

Par la suite le syndic doit convoquer les créanciers et déposer la proposition. Tous les créanciers qui ont déposé une preuve de réclamation ont droit de voter . **Si la proposition est acceptée par les 2/3 en valeur des créanciers, elle lie alors tous les autres créanciers et le débiteur évite ainsi la faillite. Si elle est refusée, c'est la faillite automatique...**

## La faillite volontaire ou cession de biens

Toute entreprise en difficulté financière et toute personne insolvable ou si elle est décédée, le liquidateur de sa succession peut décider de faire une cession de tous ses biens au bénéfice de ses créanciers. Cette procédure est ouverte à tout débiteur insolvable qui a au moins pour 1,000\$ de dettes. Dans un tel cas, le

débiteur insolvable doit rencontrer un syndic de faillite et remplir un formulaire de cession de ses biens qui comprend une déclaration solennelle indiquant :

- les biens du débiteur susceptibles d'être partagés entre ses créanciers
- les noms, adresses et les montants dus à chacun de ses créanciers et la nature de leurs créances.

La cession de biens doit être déposée auprès du séquestre officiel et à partir de ce moment, le débiteur est en faillite. Ses divers créanciers doivent alors cesser toutes procédures, actions et saisies contre lui, car c'est maintenant le **syndic** de la faillite qui administre les biens du débiteurs pour le bénéfice de ses créanciers et qui va en disposer pour payer ces derniers.

Il arrive que certaines débiteurs tentent de dissimuler ou de transférer certains biens comme la maison à leur conjoint ou des amis ou membres de leur famille ou encore de payer certaines dettes plutôt que les autres. Il est important de savoir que la Loi sur la faillite et l'insolvabilité permet au syndic de faillite de demander l'annulation des tels **transferts ou paiements préférentiels** effectués à un créancier de préférence à l'ensemble des créanciers du failli dans les 3 mois avant la date de la faillite et ainsi forcer ce dernier à remettre l'argent reçu du failli à l'intérieur de ce délai.

De plus, si un tel paiement ou transfert à été fait à un membre de sa famille, la loi prévoit que le syndic peut faire annuler cette transaction faite dans les 12 mois précédant la faillite.

**Exemple:** Jean Marc est propriétaire d'un restaurant dans lequel il a investi la plupart de ses économies, son ami Denis lui a prêté 5,000\$ pour partir son commerce. Malheureusement, après 6 mois, il connaît des difficultés financières et pense à faire faillite. Sept (7) mois avant de faire faillite, il s'empresse de transférer sa maison et son chalet au nom de son épouse et deux (2) mois avant de faire faillite il rembourse le 5,000\$ que son ami Denis lui a prêté. Dans un tel cas, le syndic de la faillite pourra annuler la vente de son chalet et de sa résidence à son épouse et forcer cette dernière à lui remettre ces propriétés afin qu'il puisse procéder à les vendre et à partager le produit de cette vente entre l'ensemble des créanciers de Jean Marc. Il pourra également forcer Denis à lui remettre la somme de 5,000\$ afin qu'elle aussi soit divisée entre l'ensemble des créanciers de Jean Marc.

### **La faillite forcée ou ordonnance de séquestre**

Par ailleurs, si le débiteur insolvable hésite à faire faillite, un ou plusieurs de ses créanciers peuvent choisir de le mettre en faillite en déposant contre lui une Requête en faillite devant la Cour Supérieure, on parle alors de **faillite forcée ou d'ordonnance de séquestre**.

Cette Requête doit alléguer que le débiteur insolvable ou l'entreprise en difficulté possède au moins 1,000\$ de dettes et qu'elle a commis un acte de faillite tel que stipulé dans la loi. Les actes de faillite le plus souvent allégués sont:

- la donation ou le transfert frauduleux par un débiteur de ses biens un d'une partie de ceux-ci
- le paiement préférentiel d'un débiteur à un de ses créanciers dans les 3 mois précédant la faillite
- le fait pour un débiteur de quitter le Canada ou sa résidence dans l'intention d'empêcher ou de retarder le paiement de ses dettes
- le fait pour un débiteur de cesser de remplir ses obligations au fur et à mesure de leur échéance (ne pas payer ses dettes)

Dans un tel cas, c'est la Cour qui déclare le débiteur ou l'entreprise en faillite, qui ordonne la saisie de tous ses biens et la nomination d'un syndic de faillite chargé de l'administration de la faillite.

Ce dernier doit faire un inventaire des biens, aviser les créanciers du failli, protéger les biens du failli s'il y a des biens périssables parmi eux, administrer les biens et procéder à leur liquidation et partager le produit de la vente des biens du failli entre les divers créanciers selon leurs créances.

## **Types de créanciers**

Il existe 4 types de créanciers dans une faillite:

**Les créanciers garantis**, sont les créanciers qui détiennent des garantis telle une hypothèque sur les biens du failli. Les institutions financières tombent dans cette catégorie et sont généralement payées en totalité ou presque des sommes que le failli ou que l'entreprise en faillite leur devait.

**Les créanciers privilégiés**, qui sont définis par la Loi sur la faillite et qui comprennent notamment, les frais de funérailles si le failli est décédé, les honoraires du syndic et les frais judiciaires, les salaires, commissions et rémunérations de tout employé du failli pour services rendus dans les 6 mois précédant la faillite jusqu'à concurrence de 2,000\$, les taxes municipales dues au cours des 2 années précédant la faillite, les loyers dus au locateur pour 3 mois avant la faillite et 3 mois après la faillite, les sommes dues aux gouvernements.

**Les créanciers ordinaires**, qui comprennent tous les autres créanciers du failli qui ne détiennent aucune garantie. Il faut noter que la majorité des créanciers du failli et notamment ses fournisseurs tombent dans cette catégorie. Par exemple, dans le cas d'un commerce de détail ou d'un restaurant, toutes les entreprises qui ont vendu des fournitures ou des marchandises à l'entreprise en difficulté entrent dans cette catégorie. En général, dans une faillite, les créanciers ordinaires ne sont jamais payés en totalité et plus souvent qu'autrement ils ne reçoivent rien.

**Les créanciers différés**, sont des créanciers ordinaires qui ont des liens de parenté avec le failli. Il ne reste jamais d'argent pour les payer.

## **La libération**

Le but principal de la faillite est de libérer le débiteur malchanceux de ses dettes et de lui permettre de recommencer à neuf dans le cas de la faillite d'un consommateur. Ainsi, le consommateur qui fait faillite pour la première fois est libéré automatiquement de toutes ses dettes à l'expiration d'une période de neuf mois, si personne ne s'est opposé à sa libération. Dans les autres cas, le syndic présente une demande de libération au tribunal généralement après un délai de 12 mois. Celle-ci peut être contestée par les créanciers du consommateur failli et la libération pour alors être soit absolue, suspendue pendant un certain temps ou conditionnelle au paiement de certaines sommes d'argent par exemple.

Dans le cas d'une compagnie, la loi stipule que celle-ci ne peut demander de libération et ne peut donc revivre suite à une faillite.

**On peut conclure que lorsqu'on est en difficulté financière, il est important de consulter son conseiller juridique avant de faire faillite ou d'entreprendre toute démarche en ce sens.**

Si vous avez des questions ou des sujets concernant cette rubrique, n'hésitez pas à communiquer avec le Service de référence du Barreau de Laval au 450-686-2958 pour consulter un avocat spécialisé dans ce domaine.